

Division de l'enseignement privé

Réf N° DEP CIR 2024-2025

Affaire suivie par :

Pôle Formation Avancement Retraite

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 13 décembre 2024

La rectrice de l'académie

à

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

Mesdames les directrices,

Messieurs les directeurs

Des établissements privés sous contrat

Service mutualisé de l'enseignement privé – 1D

Affaire suivie par :

SMEP-1D

Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

DSDEN de l'Ardèche

18, place André Malraux - CS 10627

07006 Privas Cedex

Objet : Mobilité professionnelle– Procédure de changement d'échelle de rémunération et procédure de changement de discipline

Références :

Concernant le changement d'échelle de rémunération

- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'art R914-16 du Code de l'éducation.
- Circulaire ministérielle MENF 2303056C

Concernant le changement de discipline

- Article L 914-1 du code de l'Education
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

La présente circulaire s'adresse exclusivement aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat et a pour objet de présenter les modalités des dispositifs de :

1. changement d'échelle de rémunération (ECR) ;
2. changement de discipline dans la même échelle de rémunération.

1. Procédure de changement d'échelle de rémunération pour les maîtres des premier et second degré

A. Les conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat ou un agrément définitif ;
- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours, ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive). L'année « de stage » en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans de services effectifs.

Ces maîtres sont également soumis aux respects des conditions de l'article R. 914-15 du code de l'éducation (certificat d'aptitude au professorat des écoles) pour les maîtres du premier degré et de l'article R. 914-15-1 du même code pour les maîtres du second degré (certificat d'aptitude à l'enseignement dans le second degré).

B. La demande du maître

Pour les enseignants du second degré sous contrat sollicitant un changement d'ECR, la demande de (annexe 1) devra être adressée, sous couvert du directeur, à la DEP **avant le 17 février 2025**.

Pour les maîtres en contrat définitif sollicitant un changement d'ECR pour enseigner dans le premier degré, la DEP transmettra les demandes au SMEP-1D.

Pour les enseignants du premier degré sollicitant un changement d'ECR pour enseigner dans le second degré, les demandes devront être adressées au SMEP avant **le 17 février 2025**.

Les maîtres agréés à titre définitif (premier degré) doivent également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

Une fois les avis des inspecteurs du premier degré recueillis, le SMEP-1D transmettra ces demandes à la DEP.

C. Examen de la demande

La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle, basé notamment sur une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Pour ce faire, les avis du corps d'inspection des disciplines d'origine et d'accueil seront sollicités. Pour former leur avis, les inspecteurs peuvent conduire des entretiens avec les enseignants.

D. Information du maître quant à la décision

La rectrice d'académie informe le maître de sa décision.

En cas de refus, la décision motivée de la rectrice d'académie est notifiée à l'intéressé.

E. Une participation impérative aux opérations de mobilité

Sans attendre la décision de l'autorité académique quant à leur demande de changement d'ECR, les maîtres du second degré devront impérativement déclarer leur intention de mobilité sur Colibris entre le 8 mars et 18 mars 2024 pour les enseignants du second degré et auprès du SMEP-1D pour les professeurs des écoles.

De même, pour les opérations de mobilité 2024, les maîtres ayant reçu un accord de principe quant à leur projet de changement d'échelle de rémunération devront impérativement postuler sur les services. Ils seront dans la mesure du possible affectés sur des temps pleins.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation prévue à l'article R. 914-50 du même code.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1^{er} octobre.

F. Période probatoire et protection du service

a) Période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire. Elle peut être renouvelée ou prolongée, sans pouvoir excéder deux ans.

Le maître est reclassé dans sa nouvelle échelle de rémunération dès le début de la période probatoire. Il est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil et la rémunération principale et accessoires (indemnités ou primes) correspondantes. Ainsi les indemnités perçues antérieurement dans le corps d'origine, mais qui ne seraient pas applicables dans le corps d'accueil ne seront pas maintenues.

Le maître n'a enfin pas vocation à se voir confier des responsabilités particulières (cours préparatoire, classes à examen, prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement ...).

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation.

Pendant la période probatoire, il peut participer au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

b) Service protégé

Le précédent service du maître est protégé durant toute la période probatoire, incluant un renouvellement ou une prolongation éventuelle. Il est donc occupé uniquement par des maîtres délégués.

Le service sera publié au mouvement comme susceptible d'être vacant permettant ainsi une participation au mouvement dans l'attente de l'avis rendu par la rectrice.

c) Tutorat

Un tutorat sera mis en place pour garantir les meilleures conditions d'adaptation pédagogique et didactique de l'enseignant dans sa nouvelle échelle de rémunération.

Les modalités de mise en œuvre du tutorat sont celles définies dans la circulaire ministérielle.

G. La validation du maître dans la nouvelle échelle de rémunération

A l'issue de la période probatoire, l'inspecteur émet un avis après avoir recueilli celui du chef d'établissement et le rapport du tuteur.

La Commission Consultative Mixte compétente est informée des situations.

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération et conserve son affectation.

Pendant une période de 5 ans le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération d'origine sous réserve de trouver un poste dans le cadre des opérations du mouvement.

2. Changement de discipline dans la même échelle de rémunération pour les maîtres du second degré

A. – Enseignants concernés

Conformément à l'article L 914-1 du code de l'Education, les enseignants dont le service est totalement ou partiellement réduit (perte de contrat ou d'heures) doivent bénéficier d'une priorité de réemploi.

Dans le cas où un réemploi s'avèrerait impossible ou difficile, les enseignants qui le souhaitent peuvent s'engager dans une procédure de changement de discipline, dans la même échelle de rémunération.

Les enseignants souhaitant changer de discipline pour tout autre motif pourront aussi présenter une demande. Dans ce cas, ils devront expliciter les motifs personnels ou professionnels qui les amènent à initier une telle démarche.

Si les enseignants, quelle que soit leur échelle de rémunération, peuvent solliciter un changement de discipline, celui-ci ne peut avoir pour conséquence un changement d'échelle de rémunération.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent contacter FORMIRIS RHONE ALPES.

B – Procédure

a) La demande du maître

Le maître devra adresser à la DEP l'annexe 2 dûment complétée avec l'ensemble des pièces demandées.

b) Examen du dossier

La procédure d'examen-des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue, et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle basé notamment sur une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Pour ce faire, les avis du corps d'inspection des disciplines d'origine et d'accueil seront sollicités. Pour former leur avis, les inspecteurs peuvent conduire des entretiens avec les enseignants.

Les avis des inspecteurs seront centralisés auprès de la DEP.

Les demandes ainsi constituées doivent être adressées **avant le 17 février 2025**, par la voie hiérarchique, à la Division de l'Enseignement Privé, ainsi qu'à FORMIRIS.

Après examen, la suite réservée aux demandes sera communiquée aux enseignants afin qu'ils puissent, le cas échéant, se porter candidat au mouvement.

c) Modalités d'examen des demandes

La recevabilité des demandes est examinée au regard de la pertinence du projet professionnel et des capacités d'accueil des disciplines.

Elles sont expertisées par les corps d'inspection des disciplines d'origine et d'accueil afin de déterminer les modalités d'accompagnement disciplinaire et la formation à mettre en œuvre. Dans cette perspective, des entretiens avec les corps d'inspection peuvent être organisés.

Les demandes des enseignants en perte d'heures ou de contrat sont étudiées prioritairement.

C. Information du maître quant à la décision

La rectrice d'académie informe le maître de sa décision avant la campagne du mouvement.

En cas de refus, la décision motivée de la rectrice d'académie est notifiée à l'intéressé.

D. Une participation impérative aux opérations de mobilité

Sans attendre la décision de l'autorité académique quant à leur demande de changement de discipline, les maîtres devront impérativement déclarer leur **intention de mobilité** sur Colibris, et **candidater sur le serveur MVT** a minima sur un service de la discipline d'accueil pour une quotité correspondant à la moitié de l'ORS. Le calendrier des opérations de mobilité sera publié courant mars 2025.

E – Situation administrative

Les heures du service de la discipline d'origine sont protégées. Un service d'enseignement dans la nouvelle discipline est proposé aux enseignants engagés dans cette procédure. Ils sont affectés à titre provisoire sur un poste de la nouvelle discipline, pour la durée de l'année scolaire. Ils doivent impérativement suivre les actions de formation préconisées.

Cette mise en situation est, selon les recommandations des corps d'inspection, combinée avec des actions de formation, un tutorat, ou toute autre modalité jugée nécessaire.

F – Validation du changement de discipline

L'enseignement dans la nouvelle discipline est conditionné par l'avis favorable des corps d'inspection.

L'inspecteur de la discipline d'accueil doit déterminer si l'enseignant a les compétences requises pour enseigner dans le nouveau champ disciplinaire.

La durée du processus de changement de discipline ne peut excéder la durée de deux ans :

- il peut y être mis fin si les corps d'inspection estiment que l'enseignant n'est pas en mesure d'enseigner la nouvelle discipline avec toute l'efficacité requise,
- il peut être prolongé pour lui permettre de consolider ses compétences.

De ce fait, une inspection intervient, soit l'année du changement de discipline, soit l'année suivante, en fonction de la situation de l'enseignant, en vue de valider le changement de discipline.

La décision est ensuite portée à la connaissance des membres de la Commission Consultative Mixte Académique.

Consécutivement à la validation du changement de discipline, l'enseignant peut participer au mouvement afin de solliciter son affectation pérenne sur un poste.

Son contrat peut être modifié par avenant, dès lors qu'il assure au moins un demi-service d'enseignement dans sa nouvelle discipline.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion des présentes instructions auprès des enseignants de votre établissement, plus particulièrement auprès des enseignants susceptibles d'être concernés par une réduction de service à la prochaine rentrée.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire

Signée le 13/12/24 par Céline Blanchard
Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Conforme à l'original, disponible sur demande

Pièces jointes :

Annexe 1 Changement d'échelle de rémunération

Annexe 2 Changement de discipline